

DECISION MUNICIPALE PORTANT/RELATIVE A LA REALISATION D'ATELIER DE DANSE

Direction Culture ST/OW/GA/BB/CP/VB Décision n° R 2023.31

La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération municipale n° 2022.12.234 du 3 décembre 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué à sa maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les crédits inscrits au budget 2023,

Considérant le contrat de cession proposé par « Agence N » 1 rue les Rétures 45700 Vimory représenté par sa gérante Caroline AYRAMDJIAN, pour des ateliers de danse le 19 janvier et 25 mars 2023, pour une durée de 2h (horaire à redéfinir avec l'intervenante) au Conservatoire Maurice Ravel 58 Allée Auguste Geneviève 93390 Clichy-sous-Bois,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le contrat de cession proposé par « Agence N ».

Article 2 : Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Atelier de danse	
Montant	1000.00 euros TTC	
Prévisionnel ou définitif	Définitif	
Imputation nature	6042	
Imputation fonction	311	
Paiement étalé ou unique	Unique	
Bon de commande	CS230010	

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame Corinne Penhoüet Directrice du conservatoire,
- L'association« Agence N ».

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 26 janvier 2023.



La Maire soussignée certifie le caractère exécutoire du présent acte reçu à la préfecture le 0 1 1 2023

Affiché - Notifié le 0 1 F. ... 2023

Le fonctionnaire délégué,

Samira TAYEBI

CLICALa Maire,

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de

